4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13470		
Dr	A		

Audience du 27 novembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 21 janvier 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 26 janvier 2017, la requête présentée par le Dr A, qualifié spécialiste en ophtalmologie ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° C.2015-4406, en date du 27 décembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de M. B, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction du blâme ;
- de mettre à la charge de M. B une amende symbolique pour procédure abusive ;
- de mettre à la charge de M. B le versement de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient que les premiers juges ont commis une erreur manifeste d'appréciation des faits en considérant qu'il aurait dû prévoir les complications de l'opération chirurgicale programmée sur M. B., alors qu'aucun élément du dossier médical du patient ne permettait de déceler la défaillance zonulaire qui s'est aggravée au cours de l'intervention. entrainant une subluxation per-opératoire du cristallin sévère ; que le caractère imprévisible de celle-ci justifie qu'il n'ait pas envisagé le recours à un plateau technique de chirurgie vitrorétinienne qui ne s'imposait qu'en pareille situation et dont l'établissement où il devait opérer est dépourvu, alors même que celui-ci présente toutes les conditions techniques de sécurité pour le patient ; que ce n'est qu'à l'ultime examen clinique du 5 juillet 2015 auquel il s'est livré, qu'il a pu suspecter cette insuffisance zonulaire, non décelée jusqu'alors par ses prédécesseurs : qu'il s'est alors, à titre préventif et de précaution, muni d'un anneau de tension capsulaire ; qu'ainsi, le diagnostic posé et les soins prodigués ont été consciencieux et conformes aux données actuelles de la science ; que sa compétence professionnelle est avérée ainsi que l'atteste son parcours professionnel ; que les allégations de M. B, dont le comportement révèle une négligence continue pour sa santé visuelle et qui, depuis l'origine, s'est abstenu de participer à la procédure ordinale, sont mensongères et diffamatoires et traduisent une défiance quasi pathologique à l'égard du corps médical;

Vu la décision attaquée ;

Vu la lettre, en date du 12 octobre 2018, de la chambre disciplinaire nationale informant les parties, d'une part, de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité de la demande de voir prononcer une amende pour recours abusif et, d'autre part, que pourra été soulevé à l'audience le moyen tiré de la violation de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique pour versement d'honoraires antérieur à la réalisation de l'acte médical;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 novembre 2018, le mémoire présenté par le Dr A qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens :

Le Dr A soutient, en outre, qu'il n'a perçu aucun versement d'honoraires préalablement aux consultations menées et au diagnostic posé ; qu'en revanche, l'Institut mutualiste X où l'opération s'est déroulée a sollicité et obtenu le versement d'un forfait chirurgical avant l'intervention, en application de l'article R. 6145-4 du code de la santé publique, dans la mesure où M. B n'avait pas la qualité d'assuré social ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 27 novembre 2018, le rapport du Dr Blanc ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A, médecin ophtalmologue, a recu en consultation. le 7 iuillet 2015, à l'Institut mutualiste X, M, B : que le patient présentait une cataracte stade IV des deux yeux, à la fois corticale et nucléaire, avec une forte correction de myopie et d'astigmatisme ; que, sur accord de M. B et moyennant le règlement d'un forfait chirurgical de 2 000 euros par celui-ci qui n'est pas assuré social, le Dr A a programmé une première opération, portant sur l'œil gauche, le 13 juillet 2015 ; que cette intervention devait donner lieu à la pose d'un implant intra-oculaire et à l'insertion d'un anneau de tension capsulaire en raison d'une insuffisance zonulaire suspectée en cours du dernier bilan; que, toutefois, le Dr A a, lors de l'intervention, décidé de surseoir à l'implantation en raison de la difficulté pour conserver le sac capsulaire malgré la mise en place de l'anneau ; qu'il a alors proposé à M. B une seconde intervention, soumise à un nouveau versement, dans un établissement hospitalier disposant d'un plateau de chirurgie rétino-vitréenne adapté à la situation, que l'intéressé a refusé en s'en tenant au forfait de chirurgie versé ; que sur plainte de M. B dénonçant les conditions, selon lui, défectueuses de l'intervention du Dr A, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a retenu, à l'encontre de celui-ci, un défaut d'anticipation des difficultés rencontrées lors de l'intervention, qu'elle a sanctionné par le prononcé d'un blâme contre lequel le Dr A exerce le présent recours ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-71 du même code : « Le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge. (...) / Il ne

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité des personnes examinée » :

3. Considérant qu'il ressort tant de l'instruction que des propres écritures du Dr A, d'une part, que celui-ci avait détecté, lors du dernier bilan effectué sur M. B, une suspicion d'insuffisance zonulaire nécessitant l'insertion d'un anneau de tension capsulaire dont il avait pris soin de se munir en prévision de l'intervention du 13 juillet 2015 et, d'autre part, qu'il n'ignorait pas que l'Institut mutualiste X où il devait pratiquer l'opération ne comportait pas de plateau technique spécifique de chirurgie vitro-rétinienne auquel il était susceptible d'être recouru en cas de complications inattendues ; que le soupçon détecté par le praticien ne permettait pas d'exclure la possibilité de telles complications et, par suite, le recours à un tel plateau ; qu'en programmant néanmoins l'opération à l'Institut mutualiste X qui en était dépourvu, le Dr A a manqué aux obligations déontologiques précitées ; que, par suite, c'est à bon droit que la juridiction disciplinaire de première instance est entrée en voie de condamnation à son encontre ; que, toutefois, il sera fait une juste appréciation des manquements commis en infligeant au Dr A la sanction de l'avertissement ; que la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France sera réformée en conséquence ;

Sur les conclusions aux fins d'amende pour procédure abusive :

4. Considérant que la faculté pour le juge ordinal d'infliger une amende à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive, constitue un pouvoir propre dont les parties n'ont pas qualité à demander qu'il soit fait usage ; que les conclusions du Dr A présentées à ce titre sont, en tout état de cause, irrecevables ;

Sur les conclusions au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de M. B, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le Dr A sollicite au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La sanction de l'avertissement est infligée au Dr A.

<u>Article 2</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 27 décembre 2016, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions du Dr A est rejeté.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'lle-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'lle-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Cat	herine	Chad	lelat

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.